

MESSAGE N° 173 30 novembre 2004
du Conseil d'Etat au Grand Conseil
accompagnant le projet de décret relatif
à la fusion des communes de Praratoud et
Surpierre

Nous avons l'honneur de vous soumettre un projet de décret donnant force de droit à la fusion des communes de Praratoud et Surpierre.

Le présent message se divise selon le plan suivant:

1. Historique
2. Données statistiques
3. Aide financière
4. Commentaires sur le contenu de la convention de fusion
5. Commentaires sur le contenu du projet de décret

Annexe

1. HISTORIQUE

Le 3 septembre 2002, les six Conseils communaux de l'enclave de Surpierre se sont réunis à Villeneuve. Par la suite, les cinq communes de Chapelle (Broye), Cheiry, Praratoud, Surpierre et Villeneuve ont décidé d'adhérer à une étude de fusion. La commune de Prévondavaux y a renoncé. Un groupe de travail a été formé.

Le 17 mai 2004, les communes de Chapelle (Broye), Cheiry, Praratoud, Surpierre et Villeneuve ont soumis à leurs assemblées communales une convention de fusion pour approbation. Les communes de Chapelle (Broye), Cheiry, Praratoud et Surpierre ont approuvé cette fusion, alors que l'assemblée communale de Villeneuve l'a refusée.

A la suite de cet échec, les quatre communes de Chapelle (Broye), Cheiry, Praratoud et Surpierre ont repris les travaux. Le 21 septembre 2004, les assemblées communales se prononçaient sur la fusion à quatre. Les résultats dans les communes de Chapelle (Broye), Cheiry et Praratoud ont été favorables. Les citoyens de Surpierre, par contre, ont refusé le projet de fusion avec 62 voix contre 57.

Le 25 novembre 2004, les Conseils communaux de Praratoud et Surpierre ont transmis au Service des communes le projet de convention de fusion concernant les deux communes. Les assemblées communales se prononceront les 13 et 14 décembre 2004.

Les communes ont souhaité que la fusion entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005. Pour cette raison et vu les délais très courts, le présent message est transmis au Grand Conseil sans la mention des résultats des assemblées communales. Ceux-ci seront communiqués lors de la présentation du projet.

Selon le nouveau décret relatif à l'encouragement aux fusions de communes, approuvé par le Grand Conseil le 11 novembre 1999, l'aide financière s'élève à 157 320 francs.

Le Préfet du district de la Broye a émis un préavis positif à cette fusion.

Les assemblées communales de Praratoud et Surpierre se prononceront sur la convention de fusion le 13 et 14 décembre 2004. Les résultats ne sont par conséquent pas en

core connus du Conseil d'Etat au jour de la rédaction du présent décret.

2. DONNÉES STATISTIQUES

	Praratoud	Surpierre	Fusion
Population légale au 31.12.2002	64	234	298
Surface en km ²	2,23	2,54	4,77
Coefficients d'impôts			
• personnes physiques, en %	110	110	105
• personnes morales, en %	100	100	100
• contribution immobilière, en ‰	2,0	2,5	2,0
Classification 2003–2004			
• indice de la capacité financière	63,49	80,02	75,68
• classe	6	5	6
Classification 2005–2006			
• indice de la capacité financière	62,66	79,06	74,77
• classe	6	6	6

3. AIDE FINANCIÈRE

Selon le nouveau régime d'aide aux fusions de communes, les communes bénéficieront d'une aide financière qui s'élève à 40 320 francs pour la commune de Praratoud et 117 000 francs pour la commune de Surpierre, soit au total 157 320 francs. L'aide financière est calculée en multipliant, pour chacune des communes fusionnées, le montant de 400 francs par le chiffre de leur population légale (31.12.2002), pondéré par l'inverse de l'indice de leur capacité financière. Ainsi, l'aide financière s'élève à:

- 630 francs pour une population légale de 64 habitants pour la commune de Praratoud;
- 500 francs pour une population légale de 234 habitants pour la commune de Surpierre.

4. COMMENTAIRES SUR LE CONTENU DE LA CONVENTION DE FUSION

La convention de fusion, dont une copie est annexée au présent message, est le document qui sera soumis pour approbation aux assemblées communales, conformément à l'article 10 al. 1 let. m de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes. Elle sera soumise les 13 et 14 décembre 2004 aux assemblées communales de Praratoud et Surpierre.

5. COMMENTAIRES SUR LE CONTENU DU PROJET DE DÉCRET

L'article 1 du projet de décret précise la date à laquelle la fusion des deux communes prendra effet. La réserve concernant l'échéance du délai de recours est due au fait que le délai de recours ne viendra à échéance que le 4 février 2005; en effet, aux termes de l'article 154 de la loi sur les communes, les décisions des assemblées communales sont sujettes à recours dans un délai de 50 jours (20 jours de délai de rédaction du procès-verbal et 30 jours de délai «ordinaire»). Comme les décisions ont été prises par les législatifs communaux les 13 et 14 décembre 2004, le délai de rédaction du procès-verbal échoit le 4 janvier 2005, à savoir durant la suspension des délais prévue du 24 décembre au 5 janvier inclusivement par l'article 30 al. 1 lit. b du Code de procédure et de juridiction administrative (CPJA). Le délai de recours de 30 jours commence donc à courir le 6 janvier 2005 et échoit le 4 février 2005.

L'article 2 indique le nom de la nouvelle commune.

L'article 3 reprend quelques éléments importants de la convention de fusion, réglant les problèmes des limites territoriales, des bourgeois et du bilan de chaque commune.

L'article 4 fixe le montant de l'aide financière relative à la fusion et précise les modalités de versement.

Annexe: convention de fusion

BOTSCHAFT Nr. 173 30. November 2004
des Staatsrats an den Grossen Rat
zum Dekretsentwurf über den Zusammenschluss
der Gemeinden Praratoud und Surpierre

Wir unterbreiten Ihnen den Entwurf zum Dekret, das dem Zusammenschluss der Gemeinden Praratoud und Surpierre Rechtskraft verleiht.

Die Botschaft gliedert sich in folgende Abschnitte:

1. Geschichtliches
 2. Statistische Daten
 3. Finanzhilfe
 4. Kommentar zur Fusionsvereinbarung
 5. Kommentar zum Dekretsentwurf
- Beilage

1. GESCHICHTLICHES

Am 3. September 2002 trafen sich die sechs Gemeinderäte der Enklave Surpierre in Villeneuve. Im Anschluss daran beschlossen die fünf Gemeinden Chapelle (Broye), Cheiry, Praratoud, Surpierre und Villeneuve an einer Fusionsstudie teilzunehmen, während die Gemeinde Prévondavaux darauf verzichtete. Es wurde eine Arbeitsgruppe eingesetzt.

Am 17. Mai 2004 legten die Gemeinden Chapelle (Broye), Cheiry, Praratoud, Surpierre und Villeneuve ihren Gemeindeversammlungen eine Fusionsvereinbarung zur Genehmigung vor. Die Gemeinden Chapelle (Broye), Cheiry, Praratoud und Surpierre stimmten dem Zusammenschluss zu; die Gemeindeversammlung Villeneuve sprach sich dagegen aus.

Nachdem dieses Unterfangen also gescheitert war, nahmen die vier Gemeinden Chapelle (Broye), Cheiry, Praratoud und Surpierre die Vorbereitungsarbeiten wieder auf. Am 21. September 2004 entschieden die Gemeindeversammlungen über den Zusammenschluss der vier Gemeinden. Die Ergebnisse in den Gemeinden Chapelle (Broye), Cheiry und Praratoud fielen positiv aus. Die Stimmbürger und -bürgerinnen von Surpierre lehnten hingegen den Zusammenschluss mit 62 gegen 57 Stimmen ab.

Am 25. November 2004 stellten die Gemeinderäte von Praratoud und Surpierre dem Amt für Gemeinden einen Entwurf der Fusionsvereinbarung zwischen den beiden Gemeinden zu. Die Gemeindeversammlungen werden am 13. und 14. Dezember 2004 stattfinden.

Die Gemeinden möchten, dass der Zusammenschluss am 1. Januar 2005 in Kraft tritt. Aus diesem Grund und wegen der äusserst kurzen Fristen, wird diese Botschaft dem Grossen Rat ohne Ergebnisse der Gemeindeversammlungen unterbreitet. Diese werden bei der Präsentation des Projekts mitgeteilt.

Gemäss dem neuen Dekret über die Förderung von Gemeindezusammenschlüssen, das am 11. November 1999 vom Grossen Rat genehmigt wurde, beträgt die Finanzhilfe 157 320 Franken.

Der Oberamtmann des Broyebezirks gab eine positive Stellungnahme ab.

Die Gemeindeversammlungen von Praratoud und Surpierre werden am 13. und 14. Dezember 2004 über die Fusionsvereinbarung abstimmen. Die Ergebnisse liegen daher dem Staatsrat anlässlich der Redaktion des vorliegenden Dekrets noch nicht vor.

2. STATISTISCHE DATEN

	Praratoud	Surpierre	Fusion
Zivilrechtliche Bevölkerung am 31.12.2002	64	234	298
Fläche in km ²	2,23	2,54	4,77
Steuerfüsse			
• natürliche Personen, in %	110	110	105
• juristische Personen, in %	100	100	100
• Liegenschaftsteuer, in ‰	2,0	2,5	2,0
Klassifikation 2003–2004			
• Finanzkraftindex	63,49	80,02	75,68
• Klasse	6	5	6
Klassifikation 2005–2006			
• Finanzkraftindex	62,66	79,06	74,77
• Klasse	6	6	6

3. FINANZHILFE

Gemäss der neuen Regelung betreffend Finanzhilfe zur Förderung von Gemeindezusammenschlüssen werden den Gemeinden folgende Beiträge ausgerichtet: Die Gemeinde Praratoud erhält 40 320 Franken und die Gemeinde Surpierre 117 000 Franken, also insgesamt 157 320 Franken. Die Finanzhilfe wird berechnet, indem für jede der fusionierenden Gemeinden die nach dem Kehrwert ihres Finanzkraftindex gewichtete zivilrechtliche Bevölkerungszahl mit 400 Franken multipliziert wird. Somit erhält die Gemeinde folgende Pro-Kopf-Beiträge (zivilrechtliche Bevölkerung per 31.12.2002):

- Praratoud 630 Franken für 64 Einwohner;
- Surpierre 500 Franken für 234 Einwohner.

4. KOMMENTAR ZUR FUSIONSVEREINBARUNG

Die Vereinbarung über den Zusammenschluss (Kopie in der Beilage) wird gemäss Artikel 10 Abs. 1 Bst. m des Gesetzes vom 25. September 1980 über die Gemeinden den Gemeindeversammlungen zur Annahme unterbreitet. Sie wird den Gemeindeversammlungen Praratoud und Surpierre am 13. und 14. Dezember 2004 zur Genehmigung vorgelegt.

5. KOMMENTAR ZUM DEKRETSENTWURF

Artikel 1 des Dekretsentwurfs legt das Datum fest, an dem die Fusion der beiden Gemeinden wirksam wird.

Der Vorbehalt betreffend die Beschwerdefrist erklärt sich durch den Umstand, dass im vorliegenden Fall die Beschwerdefrist erst am 4. Februar 2005 ausläuft. Gemäss Art. 154 des Gemeindegesetzes kann gegen Versammlungsbeschlüsse während 50 Tagen Beschwerde erhoben werden (die Frist für die Ausfertigung des Protokolls beträgt 20 Tage, die «ordentliche» Frist beträgt 30 Tage). Da die beiden Gemeindeversammlungsbeschlüsse am 13. beziehungsweise 14. Dezember 2004 gefasst werden, läuft die Frist für die Ausfertigung des Protokolls am 4. Januar 2005 aus, das heisst während des Stillstands der Fristen vom 24. Dezember bis und mit dem 5. Januar gemäss Artikel 30 Abs. 1 Bst. b des Gesetzes über die Verwaltungsrechtspflege (VRG). Die Beschwerdefrist von 30 Tagen beginnt daher am 6. Januar 2005 und läuft am 4. Februar 2005 aus.

Artikel 2 nennt den Namen der neuen Gemeinde.

Artikel 3 hält wesentliche Elemente der Fusionsvereinbarung fest. Dazu gehören die Gemeindegrenzen, das Ortsbürgerrecht und die Bilanz jeder Gemeinde.

Artikel 4 legt den Betrag der Finanzhilfe an den Zusammenschluss und die Auszahlungsmodalitäten fest.

Beilage: Vereinbarung über den Zusammenschluss

(siehe französischen Text)

CONVENTION DE FUSION

entre

La commune de Praratoud, représentée par son syndic et sa secrétaire

La commune de Surpierre, représentée par son syndic et sa secrétaire

Article 1

Les territoires des communes de Praratoud et Surpierre sont réunis et ne forment plus qu'une seule commune dès le 1^{er} janvier 2005.

Article 2

Le nom de la nouvelle commune est «Surpierre». Le nom de Praratoud cesse d'être celui d'une commune pour devenir le nom d'un village sis sur le territoire de la commune de Surpierre.

Article 3

Les armoiries de la nouvelle commune seront définies dans un délai de deux ans. Pour la période transitoire, les armoiries de la nouvelle commune seront celles existantes à ce jour de la commune de Surpierre.

Article 4

Les bourgeois de la commune de Praratoud deviennent bourgeois de la commune de Surpierre.

Article 5

Au 1^{er} janvier 2005, tous les actifs et passifs des communes de Praratoud et Surpierre sont repris par la nouvelle commune.

Article 6

A partir du 1^{er} janvier 2005, les coefficients et taux d'impôts de la nouvelle commune seront les suivants :

- Revenu et fortune des personnes physiques :	105 % de l'impôt cantonal de base
- Bénéfice et capital des personnes morales :	100 % de l'impôt cantonal de base
- Contribution immobilière :	2 ‰ de la valeur fiscale
- Droit de succession et donation entre vifs :	Frs 1.00 par franc dû à l'Etat
- Droit de mutation pour les transferts immobiliers :	Frs 1.00 par franc dû à l'Etat
- Droit de mutation pour les transferts immobiliers des associations et fondations :	Frs 0.50 par franc dû à l'Etat

Article 7

¹Pour la période du 1^{er} janvier 2005 aux élections communales générales de 2006, le Conseil communal de la nouvelle commune est formée de 7 membres, selon la répartition suivante :

- Cercle électoral de Praratoud
- Cercle électoral de Surpierre

2 conseillers communaux pour le cercle électoral de Praratoud
5 conseillers communaux pour le cercle électoral de Surpierre

²La désignation des conseillers communaux aura lieu conformément à l'article 135 al. 3 de la loi sur les communes (LCo).

Article 8

En cas d'élection complémentaire durant la période législative 2005-2006, le cercle électoral ayant perdu un conseiller communal sera reconstitué.

Article 9

Le régime transitoire prendra fin avec le renouvellement intégral des autorités communales en 2006 sur la base de 1 cercle électoral et 5 membres au Conseil communal.

Article 10

¹L'administration de la nouvelle commune sera sise à Surpierre.

²Les documents et archives des deux communes seront réunis, après inventaire, pour former les archives de la nouvelle commune.

Article 11

¹Dans un délai de quatre mois après la fusion, la nouvelle commune reconstituera les commissions instituées, à savoir :

1. La commission financière d'au moins trois membres.
2. La commission d'aménagement formée d'au moins cinq membres dont la majorité est désignée par l'assemblée communale.

²Les autres commissions seront nommées par le conseil communal.

Article 12

¹Dans un délai de quatre mois après la fusion, les comptes 2004 des deux anciennes communes seront soumis à l'assemblée communale de la nouvelle commune, après examen séparé par l'ancienne commission financière de chaque commune.

²Toujours dans un délai de quatre mois après la fusion, l'assemblée communale de la nouvelle commune décidera du budget 2005, sur préavis des deux commissions financières réunies.

Article 13

¹Les préposés à l'agriculture, actuellement en place dans les communes de Praratoud et Surpierre sont maintenus dans leur fonction jusqu'au 31 décembre 2005. En cas de démission d'un membre avant le 31 décembre 2005, le poste ne sera pas pourvu.

²Au 1^{er} janvier 2006, un seul préposé à l'agriculture et un suppléant seront nommés pour la nouvelle commune par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Article 14

Lorsqu'un parchet communal devient libre, son attribution se fera en principe, et en cas d'intérêt, dans l'ordre des priorités suivantes :

1. aux agriculteurs des communes précédant la fusion;
2. aux agriculteurs de la nouvelle commune;
3. aux agriculteurs hors de la commune.

Article 15

La nouvelle commune reprend toutes les conventions existantes dans chacune des deux communes qui fusionnent.

Article 16

¹Tous les règlements communaux seront unifiés dans un délai de deux ans, selon les dispositions de l'article 141 LCo. Les anciens règlements restent en vigueur jusqu'à leur unification.

²Lorsqu'une commune ne dispose pas d'un règlement approuvé, c'est le règlement le plus récent de l'autre commune qui lui est applicable.

Article 17

Il est pris acte que l'Etat de Fribourg versera au titre d'aide financière à la fusion un montant de Frs 157'320.--.

APPROBATION PAR LES ASSEMBLEES COMMUNALES

Approuvée par l'Assemblée communale de Praratoud, le

La Secrétaire :

Le Syndic :

Approuvée par l'Assemblée communale de Surpierre, le

La Secrétaire :

Le Syndic :

Décret

du

relatif à la fusion des communes de Praratoud et Surpierre

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu les décisions des assemblées communales de Praratoud et Surpierre;

Vu les articles 1, 10 al. 1 let. m et 133 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes;

Vu le décret du 11 novembre 1999 relatif à l'encouragement aux fusions de communes;

Vu le message du Conseil d'Etat du 30 novembre 2004;

Sur la proposition de cette autorité,

Décète:

Art. 1

Les décisions des communes de Praratoud et Surpierre de fusionner avec effet au 1^{er} janvier 2005 sont entérinées. Demeure réservé le délai de recours de ces deux décisions, qui viendra à échéance le 4 février 2005.

Art. 2

La commune nouvellement constituée porte le nom de Surpierre.

Art. 3

¹ En conséquence, à partir du 1^{er} janvier 2005:

Dekret

vom

über den Zusammenschluss der Gemeinden Praratoud und Surpierre

Der Grosse Rat des Kantons Freiburg

gestützt auf die Beschlüsse der Gemeindeversammlungen von Praratoud und Surpierre;

gestützt auf die Artikel 1, 10 Abs. 1 Bst. m und 133 des Gesetzes vom 25. September 1980 über die Gemeinden;

gestützt auf das Dekret vom 11. November 1999 über die Förderung der Gemeindezusammenschlüsse;

nach Einsicht in die Botschaft des Staatsrats vom 30. November 2004;

auf Antrag dieser Behörde,

beschliesst:

Art. 1

Die Beschlüsse der Gemeinden Praratoud und Surpierre, sich mit Wirkung auf den 1. Januar 2005 zusammenzuschliessen, werden genehmigt. Allfällige Beschwerden gegen diese Beschlüsse bleiben vorbehalten; die Beschwerdefrist läuft am 4. Februar 2005 ab.

Art. 2

Die neue Gemeinde trägt den Namen Surpierre.

Art. 3

¹ Infolgedessen gilt ab dem 1. Januar 2005 Folgendes:

- a) les territoires des communes de Praratoud et Surpierre sont réunis en un seul territoire, celui de la nouvelle commune de Surpierre. Le nom de Praratoud cesse d'être le nom d'une commune pour devenir le nom d'un village sis sur le territoire de la nouvelle commune;
- b) les bourgeois de Praratoud cessent d'être bourgeois de cette commune pour devenir bourgeois de la nouvelle commune de Surpierre;
- c) l'actif et le passif des communes de Praratoud et Surpierre sont réunis pour constituer le bilan de la nouvelle commune de Surpierre.

² Pour le reste, les dispositions de la convention entérinée les 13 et 14 décembre 2004 par les communes de Praratoud et Surpierre sont applicables.

Art. 4

¹ L'Etat verse à la nouvelle commune de Surpierre un montant de 157 320 francs au titre d'aide financière à la fusion.

² Cette aide financière est versée à partir du 1^{er} janvier 2006, dans les limites des moyens du fonds.

Art. 5

Ce décret est soumis au referendum législatif.

- a) Die Gemeindegebiete von Praratoud und Surpierre werden zu einem einzigen Gemeindegebiet vereinigt, demjenigen der neuen Gemeinde Surpierre. Der Name Praratoud ist von diesem Zeitpunkt an kein Gemeindename mehr; er wird zum Namen eines Dorfes auf dem Gemeindegebiet der neuen Gemeinde.
- b) Die Ortsbürger von Praratoud werden Ortsbürger der neuen Gemeinde Surpierre.
- c) Die Aktiven und Passiven der Gemeinden Praratoud und Surpierre werden vereinigt und bilden die Bilanz der neuen Gemeinde Surpierre.

² Im Übrigen gelten die Bestimmungen der Vereinbarung, die von den Gemeinden Praratoud und Surpierre am 13. und 14. Dezember 2004 genehmigt wurde.

Art. 4

¹ Der Staat zahlt der neuen Gemeinde Surpierre als Finanzhilfe an den Zusammenschluss einen Beitrag in der Höhe von 157 320 Franken.

² Die Finanzhilfe wird ab dem 1. Januar 2006 im Rahmen der verfügbaren Fondsmittel ausgerichtet.

Art. 5

Dieses Dekret untersteht dem Gesetzesreferendum.